



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CRÊCHES-SUR-SAÔNE

Séance du lundi 20 avril 2026

**En exercice** : 23

**Présents** : 20

**Excusés** : 3

**Absents** : 0

**Date de la convocation** :

15/04/2026

**Président de séance** :

Valentin CARRERAS

**Secrétaire de séance** :

Valérie BOUILLOUX

**Rapporteur** : Valentin CARRERAS

**N° interne de l'acte** : 2026-24

lundi 20 avril 2026, le conseil municipal de Commune de Crêches-sur-Saône, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de M. Valentin CARRERAS.

**Membres présents :**

Céline CARREIRO, Valentin CARRERAS, Françoise CURAILLAT, Claire DE CROMBRUGGHE, Annick GUYON, Pierre SIGNET, Vincent THIBERT, Valérie BOUILLOUX, Corinne CONDEMIN, Emilie DAILLY, Eric FOREST, Aurélie BARRAT, Lucien MILLOT, Christiane REY, Jean-Louis SEIGNEURET, Océane FERREIRA NUNES, Bekrih KRASNICI, Christine VAZ, Luc GIROUX, Gwenaël BRAC DE LA PERRIERE

**Membres excusés et représentés par pouvoir :**

Julien STOYE (donne pouvoir à : Vincent THIBERT), Pascal DUCROUX (donne pouvoir à : Valentin CARRERAS), Sébastien JAILLET (donne pouvoir à : Emilie DAILLY)

**Membres Absents :**

### Objet: Délégations de compétences du conseil municipal au Maire -Complément

Monsieur le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération 2026-9 du conseil municipal en date du 20 mars 2026

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner au maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la demande du maire de compléter sa délégation de pouvoir ;

**Article 1<sup>er</sup>**

Les pouvoirs délégués au maire sont ainsi complétés :

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Les droits de préemption pourront s'appliquer sur tout le périmètre de

la commune où les droits de préemption ont été institués et quel que soit le prix mentionné par le vendeur dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption, et dans le périmètre défini de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et quel que soit le prix mentionné dans la déclaration de cession ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, sur l'ensemble de la commune et quel que soit le prix mentionné dans la notification ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

## Article 2

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2722-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide:**

- **D'approuver** les délégations ci-dessus au profit du maire pour la durée du mandat 2026-2032 ;
- **D'autoriser** que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;
- **D'autoriser** que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci ;
- **D'autoriser** Monsieur le maire à signer tout acte relatif à la présente délibération .

Le Secrétaire de séance,  
Valérie BOUILLOUX



Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et  
le présent extrait certifié conforme au registre,  
Le Maire,  
Valentin CARRERAS

